

Décision n° 2007-0581
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 28 juin 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société YNOVER Telecom
(numéros de la forme 08 9B PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société YNOVER Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-295 en date du 3 février 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société YNOVER Telecom reçu le 15 juin 2007 ;

Après en avoir délibéré le 28 juin 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 92 72 MC DU, 08 92 82 MC DU, 08 99 10 MC DU et 08 99 92 MC DU sont attribués, jusqu'au 28 juin 2027, à la société YNOVER Telecom (Siren : 441 292 729) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société YNOVER Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société YNOVER Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Le Président

Paul Champsaur